

Département de la Manche  
Arrondissement de Coutances  
Canton de Créances  
Commune de Saint-Germain-sur-Ay

### Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 6 mai 2025

Nombre de conseillers :

en exercice : 15

présents : 11

votants : 12

Date d'affichage de la liste des délibérations : 19 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze mai à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente du bourg, 45 rue de l'Eglise, sous la présidence de M. Le Maire, Christophe GILLES.

**Présents :** GILLES Christophe – GIAVARINI Pascal – POZZO Maryvonne - LEPAGE Michel - LEBLOND Christine – LECORNU Séverine - THIENNETTE Claude – VANDENAWEELE Guy – LE GUILLOUX Vanessa - GRINCOURT Vincent - LECOEUR Maurice

**Absentes excusées :**

LEMAITRE Stéphanie – FOSSEY Flavie –

YBERT Valéry a donné procuration de vote à LECOEUR Maurice.

**Absente :** LACAILLE Estelle

**Secrétaire de séance :**

POZZO Maryvonne.

#### 2 – URBANISME

##### 2.1 – Documents d'urbanisme

**Avis sur l'inscription à la liste des communes dont les actions en matière d'urbanisme et d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes entraînant l'érosion du littoral**

- Délibération n° DEL2025-05-01

M. Le Maire informe les conseillers :

la Loi Climat & Résilience a créé l'article L321-15 du Code de l'environnement qui concerne les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral et qui sont identifiées dans une liste fixée par décret.

L'inscription des communes concernées à cette liste prévue à l'article L321-15 du Code de l'environnement et pour lesquelles seront ouverts les outils de la Loi climat impose certaines obligations notamment celles de :

- réaliser une cartographie portant zonage d'exposition du territoire au recul du trait de côte aux horizons 30 ans et 100 ans,
- intégrer cette cartographie dans le document d'urbanisme,
- appliquer à cette zone les dispositions des articles L 121-22-4 et L 121-22-5 du Code de l'urbanisme.

Département de la Manche  
Arrondissement de Coutances  
Canton de Créances  
Commune de Saint-Germain-sur-Ay

En contrepartie, cette inscription permet aux collectivités de bénéficier d'un certain nombre d'outils pour les accompagner dans cette démarche, notamment :

- accompagnement et co-financement de l'étude de cartographie,
- amélioration de la connaissance et partage de l'information,
- anticipation des évolutions dans les documents d'urbanisme,
- solutions pour les biens existants,
- réalisation d'opérations de recomposition spatiale,
- stratégie locale de gestion du trait de côte,
- méthode d'évaluation des biens exposés à l'érosion,
- bail réel d'adaptations à l'érosion côtière,
- dérogation possible à la loi littorale pour gérer les relocalisations,
- financements attachés à la gestion du trait de côte.

La Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche étant compétente en urbanisme, elle est identifiée comme partie prenante dans la gestion du trait de côte, en appui aux communes, afin de :

- réaliser les cartographies du recul du trait de côte (30 ans et 100 ans),
- adapter les documents d'urbanisme,
- élaborer les stratégies locales de gestion du trait de côte,
- mettre en œuvre les PPA (Projet Partenarial d'Aménagement).

La liste prévue à l'article L321-15 du Code de l'environnement peut à tout moment être complétée à la demande d'une commune souhaitant adapter son action en matière d'urbanisme et sa politique d'aménagement aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral, sous réserve de l'avis favorable de la Communauté de communes.

Le Conseil Municipal,

VU, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU, l'article L. 321-15 du Code de l'environnement,

VU, les articles L. 153-8 et L. 163-3 du Code de l'urbanisme,

VU, les ordonnances du 6 avril 2022 relatives à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte,

CONSIDERANT les phénomènes d'érosion à l'œuvre sur son littoral et la présence de biens et activités exposés,

CONSIDERANT, en raison de la vulnérabilité de son territoire à l'érosion littorale, la nécessité d'anticipation et adaptation de son urbanisme au recul du trait de côte,

Département de la Manche  
Arrondissement de Coutances  
Canton de Créances  
Commune de Saint-Germain-sur-Ay

CONSIDERANT que la liste prévue à l'article L321-15 du Code de l'environnement est établie après consultation des conseils municipaux des communes qu'il est envisagé d'y faire figurer et avis du Conseil national de la mer et des littoraux et du comité national du trait de côte,

Après avoir entendu l'exposé de M. Le Maire,

Après en avoir délibéré, par 12 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre,

DECIDE

- **Article 1<sup>er</sup> :**

d'émettre un avis défavorable à la proposition d'inscription de la commune de Saint-Germain-sur-Ay sur la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes entraînant l'érosion du littoral en vertu de l'article L321-15 du Code de l'environnement en l'état actuel des informations connues ;

- **Article 2 :**

d'attendre la confirmation écrite de M. Le Préfet de la Manche sur le sujet de l'enrochement, demande formulée par M. Le Maire lors d'une réunion précédente en présence des services de l'Etat avant de présenter de nouveau ce sujet lors d'un prochain conseil municipal.

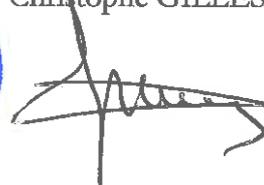
Adoptée à la majorité des votants  
(12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention)

Fait à Saint-Germain-sur-Ay,  
Le 15 mai 2025,

La Secrétaire de Séance,  
Maryvonne POZZO



Le Maire,  
Christophe GILLES



Le Maire de la commune de Saint-Germain/Ay :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte affiché et transmis au contrôle de légalité conformément au visa apposé ci-dessus ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire.

Accusé de réception en préfecture  
050-215004813-20250515-DEL2025-05-01-DE  
Date de télétransmission : 19/05/2025  
Date de réception préfecture : 19/05/2025